

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La question de la responsabilité de l'exploitant sera traitée au titre IV relatif aux installations nucléaires de base et au transport des substances radioactives.